SCI PARIBUL
Représentée par M. Jérémy LABRUE, gérant
160 Route du Moulin à Vent
19500 MEYSSAC
Tél. : 06 27 87 01 19
Courriel : jeremy.labrue@gmail.com

À l'attention de
Monsieur le Président de la commission d'enquête
Enquête publique relative au projet de PLUi du Midi Corrézien
enquete-publique-7398@registre-dematerialise.fr

Meyssac, le 12 juillet 2026

Objet : Observation dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Midi Corrézien – Parcelles cadastrées AM0507 et AM0508, lieu-dit Peyrelade, commune de Meyssac (19500)

Pièces jointes : 4 annexes (liste en fin de courrier)

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Midi Corrézien, ouverte du 22 juin au 22 juillet 2026, je vous adresse les observations suivantes au nom de la SCI PARIBUL, dont je suis le gérant, propriétaire des parcelles cadastrées AM0507 et AM0508, situées au lieu-dit Peyrelade, commune de Meyssac (19500).

1. RAPPEL DES FAITS

Ces parcelles sont issues de la division de la parcelle AM0398, acquise en janvier 2023 en qualité de terrain constructible, classé en zone U (zone constructible) de la carte communale de Meyssac approuvée par délibération du conseil municipal du 9 mai 2005 et par arrêté préfectoral du 22 juin 2005.

Par décision de non-opposition à déclaration préalable du 6 juin 2023 (dossier n° DP 019 138 23 D0014), signée par Monsieur le Maire de Meyssac, la commune a expressément autorisé la division de cette parcelle en deux lots à bâtir d'environ 985 m² chacun, en vue de la construction de deux maisons d'habitation individuelles avec accès distincts. Cette décision visait elle-même le Certificat d'Urbanisme n° 019 138 22 D2004 délivré le 26 avril 2022, alors en cours de validité, et constatait que le projet était situé en zone constructible (annexe 1).

Plus récemment encore, à la suite d'une demande déposée le 6 décembre 2025, un Certificat d'Urbanisme opérationnel (n° CU 019 138 25 02011) a été délivré et signé par Monsieur le Maire de Meyssac le 9 janvier 2026, après avis favorables du maire (8 décembre 2025), de la Fédération Départementale de l'Électrification et de l'Énergie de la Corrèze (18 décembre 2025), d'ENEDIS (22 décembre 2025) et du Syndicat Mixte BELLOVIC, gestionnaire de l'alimentation en eau potable (29 décembre 2025). Ce certificat atteste que le terrain, situé en zone U (zone constructible), « peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée », à savoir la construction d'une maison d'habitation sur chacune des deux parcelles, et confirme la desserte du terrain par les équipements publics (eau potable, électricité, voirie communale) avec une capacité suffisante (annexe 2).

Or, le projet de PLUi soumis à la présente enquête prévoit de retirer ces parcelles de la zone constructible.

2. OBSERVATIONS SUR LE FOND

a) Incohérence manifeste avec les actes récents et répétés de l'administration. À trois reprises – en 2022 (Certificat d'Urbanisme n° 019 138 22 D2004), en 2023 (non-opposition à la division parcellaire en vue de construire) et encore en janvier 2026 (Certificat d'Urbanisme opérationnel signé par le Maire, après avis favorables de l'ensemble des gestionnaires de réseaux) – l'administration a confirmé la constructibilité de ces terrains. Il est incompréhensible qu'un Certificat d'Urbanisme opérationnel positif, signé en janvier 2026, soit contredit quelques semaines plus tard par un projet de déclassement. Cette contradiction porte atteinte au principe de sécurité juridique et à la confiance légitime que tout administré est en droit de placer dans les actes de l'administration. Je rappelle qu'en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, le Certificat d'Urbanisme cristallise les règles d'urbanisme applicables pendant dix-huit mois, soit jusqu'en juillet 2027.

b) Contexte urbanisé avéré. Le secteur de Peyrelade constitue une zone actuellement urbanisée, bordée de constructions résidentielles existantes et desservie par l'ensemble des réseaux, ce que le Certificat d'Urbanisme reconnaît lui-même. Le déclassement de deux lots à bâtir insérés dans un tissu bâti existant ne répond à aucune logique d'aménagement : il ne préserve ni terre agricole exploitable, ni espace naturel d'intérêt, et ne contribue pas utilement à l'objectif de modération de la consommation d'espace.

c) Préjudice direct et certain. Ce déclassement entraînerait une perte de valeur foncière majeure pour un propriétaire ayant acquis de bonne foi, sur la foi du classement en zone constructible, et ayant engagé des démarches concrètes et coûteuses (division parcellaire autorisée, certificats d'urbanisme successifs). Il créerait en outre une rupture d'égalité vis-à-vis des propriétaires voisins dont les terrains bâtis demeureraient en zone constructible.

d) Défaut d'information du public sur la procédure. Je porte à votre connaissance qu'un procès-verbal de constat établi le 20 janvier 2026 par Maître Stéphane EMERY, Commissaire de Justice à Paris, atteste de l'absence de publication des délibérations relatives au PLUi depuis 2018 sur la page dédiée au PLUi du site internet de la Communauté de Communes Midi Corrézien (annexe 3). Ce défaut de publicité interroge la régularité de l'information du public tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi.

3. DEMANDE

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je demande à la commission d'enquête de bien vouloir :

– Émettre un avis favorable au **maintien des parcelles AM0507 et AM0508 en zone constructible** (zone U ou équivalente) dans le PLUi ;

– À titre subsidiaire, recommander l'instauration de mesures transitoires préservant les droits attachés au Certificat d'Urbanisme en cours de validité ;

– Interroger la Communauté de Communes et la commune de Meyssac sur les justifications précises du déclassement envisagé et sur sa cohérence avec la décision de division en vue de construire de juin 2023 et le Certificat d'Urbanisme délivré en décembre 2025 ;

– Prendre acte du constat de Commissaire de Justice relatif au défaut de publication des délibérations.

Je me tiens à votre entière disposition pour vous rencontrer lors de l'une des permanences, notamment à Meyssac, et vous présenter l'ensemble des pièces justificatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

SCI PARIBUL
Représentée par M. Jérémy LABRUE, gérant

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Décision de non-opposition à déclaration préalable n° DP 019 138 23 D0014 du 6 juin 2023 (division en vue de construire, commune de Meyssac)

Annexe 2 – Certificat d'Urbanisme opérationnel n° CU 019 138 25 02011 (demande déposée le 6 décembre 2025, certificat délivré le 9 janvier 2026)

Annexe 3 – Procès-verbal de constat de dépôt de Maître Stéphane EMERY, Commissaire de Justice (20 janvier 2026)

Annexe 4 – Photographies du contexte urbanisé environnant (constructions adjacentes)

ANNEXE 1

Décision de non-opposition à déclaration préalable
n° DP 019 138 23 D0014 du 6 juin 2023
Commune de Meyssac – Division en vue de construire

COMMUNE
DE MEYSSAC

Meyssac

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le : 17/05/2023 **Complétée le :**	DP 019 138 23 D0014
Par : SCI PARIBUL **Demeurant à :** Le Moulin à Vent 19500 MEYSSAC **Représenté par :** Mme PERRIER Martine **Sur un terrain sis :** Peyrelade 19500 MEYSSAC **Parcelles :** AM0398	
Objet de la demande : Division en vue de construire	

Christophe CARON, Maire de Meyssac,

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée,
Vu le code de l'urbanisme,

Vu la carte communale de Meyssac approuvée par délibération du conseil municipal du 09/05/2005 et par arrêté préfectoral du 22/06/2005,
Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 30/05/2023,
Vu l'avis du maire en date du 30/05/2023,
Vu le Certificat d'Urbanisme n° 019 138 22 D2004 délivré le 26/04/2022, en cours de validité,

Considérant que le projet est situé en zone U (Zone constructible) de la carte communale de Meyssac,
Considérant la division parcellaire projetée qui vise à créer 2 lots à bâtir, de 985 m² environ pour le lot 1 et 985 m² environ pour le lot 2, en vue de la construction de 2 maisons d'habitation individuelles, avec accès distincts,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Fait à MEYSSAC, le 6 - JUIN 2023
Le Maire,

MAIRIE DE MEYSSAC (Corrèze)

Christophe CARON

DOSSIER N° DP 019 138 23 D0014

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS RELATIVES A VOTRE AUTORISATION D'URBANISME

DELAI DE RECOURS ET DE RETRAIT DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION : Une autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours et de retrait :
- dans le délai de 2 mois, à compter de son affichage sur le terrain, un tiers peut contester la légalité de cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent (site internet www.telerecours.fr.). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'informer le bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard 15 jours après le dépôt du recours, ainsi que l'autorité ayant délivré l'autorisation, sous peine d'irrecevabilité.
- dans le délai de 3 mois après la date de l''autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer le pétitionnaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation est exécutoire, à la date de son obtention sauf dans les cas suivants :
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie (article R425-30 du code de l'urbanisme).
- pour un projet faisant l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbres, les travaux ne peuvent commencer qu'1 mois après la date à laquelle l'autorisation est notifiée.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que 15 jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Dès que l'autorisation est exécutoire, les travaux peuvent commencer après avoir
- affiché le présent courrier ou l'autorisation d'urbanisme sur le terrain, pour toute la durée du chantier.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet (selon modèle du site internet www.service-public.fr)
- pour un permis, adressé à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC), (téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr).

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, si les prescriptions d'urbanisme et servitudes n'ont pas évolué, sur simple demande du bénéficiaire présentée 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité. Cette demande sur papier libre, accompagnée d'une copie de l'autorisation, doit être adressée au maire par courrier recommandé avec accusé réception ou déposée contre décharge à la mairie, en double exemplaire.

DROIT DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAI ET VOIES DE RECOURS DU BENEFICIAIRE : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE
DE MEYSSAC

Meyssac

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le : 17/05/2023 **Complétée le :**	DP 019 138 23 D0014
Par : SCI PARIBUL **Demeurant à :** Le Moulin à Vent 19500 MEYSSAC **Représenté par :** Mme PERRIER Martine **Sur un terrain sis :** Peyrelade 19500 MEYSSAC **Parcelles :** AM0398	
Objet de la demande : Division en vue de construire	

Christophe CARON, Maire de Meyssac,

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée,
Vu le code de l'urbanisme,

Vu la carte communale de Meyssac approuvée par délibération du conseil municipal du 09/05/2005 et par arrêté préfectoral du 22/06/2005,
Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 30/05/2023,
Vu l'avis du maire en date du 30/05/2023,
Vu le Certificat d'Urbanisme n° 019 138 22 D2004 délivré le 26/04/2022, en cours de validité,

Considérant que le projet est situé en zone U (Zone constructible) de la carte communale de Meyssac,
Considérant la division parcellaire projetée qui vise à créer 2 lots à bâtir, de 985 m² environ pour le lot 1 et 985 m² environ pour le lot 2, en vue de la construction de 2 maisons d'habitation individuelles, avec accès distincts,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Fait à MEYSSAC, le 6 - JUIN 2023
Le Maire,

MAIRIE DE MEYSSAC (Corrèze)

Christophe CARON

DOSSIER N° DP 019 138 23 D0014

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS RELATIVES A VOTRE AUTORISATION D'URBANISME

DELAI DE RECOURS ET DE RETRAIT DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION : Une autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours et de retrait :
- dans le délai de 2 mois, à compter de son affichage sur le terrain, un tiers peut contester la légalité de cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent (site internet www.telerecours.fr.). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'informer le bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard 15 jours après le dépôt du recours, ainsi que l'autorité ayant délivré l'autorisation, sous peine d'irrecevabilité.
- dans le délai de 3 mois après la date de l''autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer le pétitionnaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation est exécutoire, à la date de son obtention sauf dans les cas suivants :
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie (article R425-30 du code de l'urbanisme).
- pour un projet faisant l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbres, les travaux ne peuvent commencer qu'1 mois après la date à laquelle l'autorisation est notifiée.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que 15 jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Dès que l'autorisation est exécutoire, les travaux peuvent commencer après avoir
- affiché le présent courrier ou l'autorisation d'urbanisme sur le terrain, pour toute la durée du chantier.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet (selon modèle du site internet www.service-public.fr)
- pour un permis, adressé à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC), (téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr).

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, si les prescriptions d'urbanisme et servitudes n'ont pas évolué, sur simple demande du bénéficiaire présentée 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité. Cette demande sur papier libre, accompagnée d'une copie de l'autorisation, doit être adressée au maire par courrier recommandé avec accusé réception ou déposée contre décharge à la mairie, en double exemplaire.

DROIT DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAI ET VOIES DE RECOURS DU BENEFICIAIRE : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° DP 019 138 23 D0014

COMMUNE
DE MEYSSAC

Meyssac

Le Maire, à **SCI PARIBUL**
Le Moulin à Vent
19500 MEYSSAC

Objet : Votre demande de déclaration préalable
N° DE DOSSIER : DP 019 138 23 D0014

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser une décision concernant votre demande de déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 019 138 23 D0014.

Il vous appartient d'effectuer les modalités d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et selon les modalités indiquées dans la notice jointe. L'affichage doit demeurer visible pendant toute la durée du chantier, à partir de la voie publique.

Votre attention est attirée sur le fait que la décision ci-jointe est l'acte original, par conséquent, il vous appartient d'en assurer la conservation et la duplication éventuelle. Il est précisé par ailleurs, que cette décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, et que les litiges de droit privé, notamment ceux relatifs aux servitudes de vue relèvent des juridictions civiles. Ainsi la présente décision administrative est indépendante de toute action d'un tiers auprès du juge civil quant à un éventuel préjudice résultant de la construction ou des travaux projetés.

Par ailleurs, je vous informe qu'une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être adressée à la mairie pour signaler la fin des travaux. Cette déclaration est obligatoire pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux. Le formulaire de DAACT est téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à MEYSSAC, le 6 - JUIN 2023
Le Maire,

Christophe CARON

MAIRIE DE MEYSSAC (Corrèze)

9 Place de l'Église – 19500 MEYSSAC - Tél. : 05.55.25.40.20 – Fax : 05.55.25.38.88
Courriel : mairie@meyssac.fr

ANNEXE 2

Certificat d'Urbanisme opérationnel n° CU 019 138 25 02011
Demande déposée le 6 décembre 2025
Certificat délivré le 9 janvier 2026 – Opération réalisable

MAIRIE DE MEYSSAC

CERTIFICAT D'URBANISME
CU 019 138 25 02011
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.410-1, R.410-1 et suivants,
Vu la carte communale de Meyssac approuvée par délibération du conseil municipal du 09/05/2005 et par arrêté préfectoral du 22/06/2005,

Vu la déclaration préalable de division foncière n° DP 019 138 23 D0014 délivrée le 06/06/2023, en cours de validité,

Vu l'avis favorable du maire en date du 08/12/2025,
Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale de l'Électrification et de l'Énergie de la Corrèze, en date du 18/12/2025,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 22/12/2025,
Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte BELLOVIC, gestionnaire de l'Alimentation en Eau Potable, en date du 29/12/2025,

Christophe CARON, Maire de Meyssac, certifie

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le : **06/12/2025**

Par : **SCI PARIBUL**

Demeurant à : **160 Route du Moulin à Vent**
19500 MEYSSAC

Description du projet : **Construction d'une maison d'habitation sur chacune des 2 parcelles**

CADRE 1 : DESCRIPTION DU TERRAIN

Adresse du terrain : **Peyrelade 19500 MEYSSAC**

Réf. cadastrale : **AM0507 - AM0508 (partie de l'ancienne parcelle AM0398 suite à division)**

Superficie du terrain de la demande (*) : **2020m²**
(*) sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

Demande formulée en vue de connaître les règles d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, objet de la présente demande.

CADRE 3 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Considérant la nature et la description du projet qui porte sur la construction d'une maison d'habitation sur chacune des 2 parcelles,
Considérant les éléments décrits dans le présent certificat d'urbanisme,

LE TERRAIN, objet de la demande, PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE, en respectant les dispositions suivantes.

Toutefois, toute future demande d'autorisation d'urbanisme pourrait faire l'objet d'un sursis à statuer : Un sursis à statuer pourrait être opposé aux futures demandes d'autorisation d'urbanisme (permis ou déclaration préalable) conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, en raison de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Midi Corrézien à l'échelle de ses 34 communes, prescrit par délibération en date du 20/12/2017 du Conseil Communautaire. En effet, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme, pourrait être de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUI.

CADRE 4 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

Conformément aux dispositions relatives au zonage consultables en mairie,
Le terrain est situé en zone U (Zone constructible).

Le projet devra donc respecter les dispositions du règlement de cette zone.
En carte communale, les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : L.111-6 à L.111-8, R.111-2, R.111-4, R.111-20 à R.111-27.

CADRE 5 : APPARTENANCE A UN LOTISSEMENT

Sans objet.

CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTION

Sans objet.

CADRE 7 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES (L.126-1)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes : **Sans objet.**

CADRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Sans objet.

CADRE 9 : TAXES ET PARTICIPATIONS APPLICABLES
(Articles L.332-6 et suivants, L.332-8, L.332-11-1 et L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme)

Les **taxes** suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- **Taxe d'aménagement communale** Taux = **0%**
- **Taxe d'aménagement départementale** Taux = **1%**
- **Redevance d'Archéologie Préventive** Taux = **0,40%**

Les **participations** ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivants la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

- **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :** Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L332-6-1-2 c et L333-8 du code de l'urbanisme).
- **Participations préalablement instaurées par délibération :** Participation pour voiries et réseaux (articles L332-6-1-2 d, L332-11-1 et L332-11-2 du code de l'urbanisme) : **Sans objet.**

CADRE 10 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Prescriptions concernant le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable :
Un avis favorable a été donné à votre demande : **l'unité foncière considérée étant desservie, la desserte en eau potable de votre projet nécessite un simple branchement sur le réseau public d'eau potable.** Ce branchement sera effectué lorsque le demandeur aura accepté le devis établi par notre concessionnaire SAUR pour la pose de compteur *(formulaire de demande téléchargeable sur www.bellovic.fr à transmettre à contact@bellovic.fr, copie à cborie@bellovic.fr).*

Prescriptions concernant le raccordement au réseau public de distribution d'électricité :
Un avis favorable a été donné à votre demande : **l'unité foncière considérée étant desservie, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité de votre projet sera réalisé avec un simple branchement** conforme à la norme NF C14-100 et, éventuellement, une extension de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. L'opération sera réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12kVA en monophasé ou à 36kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Prescriptions concernant l'assainissement :
Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, un assainissement non collectif est à prévoir. **Le projet nécessite l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome** dont les caractéristiques techniques seront conformes aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. L'installation de ce dispositif fera l'objet d'une demande d'autorisation déposée en mairie ou au SPANC préalablement au dépôt du permis de construire. L'attestation de conformité d'installation du système d'assainissement individuel sera jointe à la demande de permis de construire.

Prescriptions concernant la voirie : Le terrain est desservi par une voie publique communale.

CADRE 11 : EQUIPEMENTS PUBLICS

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipements	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte si travaux prévus
Eau potable	**OUI** cf prescriptions ci-dessus	**OUI**	Syndicat Mixte Bellovic	
Électricité	**OUI** cf prescriptions ci-dessus	**OUI**	Enedis	
Assainissement collectif	**NON** cf prescriptions ci-dessus		SPANC de la Communauté de Communes Midi Corrézien	
Voirie	**OUI** cf prescriptions ci-dessus	**OUI**	Commune	

CADRE 12 : FORMALITES PREALABLES A LA REALISATION DE VOTRE PROJET

Préalablement à la réalisation de votre projet et selon la nature de ce dernier, les formalités suivantes seront nécessaires :
- Demandes de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes.

Information relative à la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012) et la Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020) : *Selon la nature et la surface du projet, des attestations de prise en compte de la RT 2012 ou de la RE 2020 sont à établir et à joindre au dépôt de la demande de permis de construire ou à l'imprimé de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux).*
Pour toute information relative à la réglementation thermique : site internet www.rt-re-batiment.fr

Information relative à un risque de retrait-gonflement des argiles ***(Articles R.122-6 et R.122-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH)) :*** **EXPOSITION FAIBLE**

Le terrain est situé dans une zone exposée à un **phénomène faible de retrait-gonflement d'argile**. La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires.

Fait à MEYSSAC, le / 9 JAN. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE MEYSSAC (Corrèze)

Christophe CARON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Il est délivré "sous réserve du droit des tiers".
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Ainsi, si vous déposez une demande d'autorisation(par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposée, sauf exception relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ANNEXE 3

Procès-verbal de constat de dépôt
Maître Stéphane EMERY, Commissaire de Justice
20 janvier 2026

Stéphane EMERY - Thierry LUCIANI
& Associés
COMMISSAIRES DE JUSTICE

Maître Stéphane EMERY

Commissaire de Justice assosié

93 rue Jouffoy d'Abbans 75017-Paris

Référence client NC : **XK1E95D4**

ACTE NUMERIQUE

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE DÉPÔT

LE MARDI VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX A QUINZE HEURES ET CINQUANTE ET UN MINUTES.

Suite à un rapport certifié en date du : MARDI VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX A ONZE HEURES ET DIX MINUTES.

A la demande de :

Jeremy LABRUE , 25 rue basile dubertrand 33130 Begles, né(e) le 29/07/1991 , à Brive de nationalité Française .

Ayant donné pouvoir spécial à la SAS NO CONTEST inscrite au RCS de Paris sous le numéro 847831807 dont le siège social est à 20 Rue Saint-Fiacre 75002-Paris agissant poursuites et diligences de son président domiciliée en cette qualité audit siège.

IL NOUS EST EXPOSE

Par la société par actions simplifiée NO CONTEST, que son client a réalisé un rapport comprenant des captures d'écran accompagnées des codes sources et des données techniques collectées par l'intermediaire de Tapplication NO CONTEST.

Que ce client souhaite déposer auprès du Commissaire de Justice soussigné, en la forme électronique, ledit rapport certifié.

Que ce rapport a effectivement été déposé par voie électronique auprès du Commissaire de Justice soussigné, aux fins de lui conférer la force probante d'un constat, après verifications effectuées par l'Officier ministériel au moyen de la technique de Contrôle de Redondance Cyclique, permettant d'attester que les fichiers numériques transmis n'ont subi aucune modification ni altération.

Que l'auteur des captures d'écran déclare que celles-ci portent sur la situation suivante: Non dépôt de délibérations depuis 2018 Et que les URL concernées sont les suivantes:

- https://www.midicorrezien.com/vous-accompagner/urbanisme-amenagement-habitat/le-plui-plan-local-durbanisme-intercommunal

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION :

Nous, la société SCP STEPHANE EMERY - THIERRY LUCIANI & ASSOCIES, commissaires de justice associés située 93 rue Jouffoy d'Abbans 75017-Paris, l'un de nous soussigné.

Me suis connecté au back office sécurisé de l’application NO CONTEST à partir de mon outil informatique, et ai procédé aux constatations suivantes :

Il est préalablement rappelé :

que les outils techniques de sécurité utilisés par le signataire, Commissaire de Justice, lui permettent d'affirmer que les captures d'écran d'URL et les éventuels éléments de code source associés transmis via la solution NoContest n'ont fait l'objet d'aucune altération, modification ou falsification;
que l'ensemble des données ainsi collectées est hébergé et conservé sur des serveurs hautement sécurisés. À l'appui de cette déclaration, le Commissaire de Justice soussigné certifie:

1° Contrôle de la source et de l'intégrité des captures d'écran :
Les captures d'écran transmises résultent d'un processus de certification mis en place par NoContest, intégrant un système de contrôle par redondance cyclique >> (hash cryptographique) spécifique à chaque fichier. Cette méthode permet de garantir que les captures, codes sources et données collectées n'ont subi aucune altération entre la capture initiale (réalisée via l'application) et leur réception au sein de l'Étude, de manière entièrement dématérialisée.

2° Contrôle de l'URL et des métadonnées :
Chaque capture d'écran est accompagnée des métadonnées techniques (URL, date, heure, type de navigateur, système d'exploitation, etc.) qui permettent d'attester de la page consultée et de l'environnement de navigation utilisé. Ces informations sont automatiquement collectées par l'application NoContest au moment de la capture, sans possibilité de modification par l'utilisateur. Le Commissaire de Justice atteste plus particulièrement que les serveurs utilisés répondent aux exigences de la norme PCI-DSS, laquelle repose sur 12 exigences de sécurité, organisées en 6 grands objectifs de contrôle, inchangés depuis la création du standard. Cette norme vise à garantir la protection des données et la sécurité des opérations techniques.

Objectif de contrôle	Conditions du PCI DSS
Création et gestion d’un réseau et d’un système sécurisé	1. Installer et gérer une configuration de pare-feu pour protéger les données du titulaire de carte
	2. Ne pas utiliser les mots de passe et autres paramètres de sécurité par défaut définis par le fournisseur
Protection des données du titulaire	3. Protéger les données stockées du titulaire
	4. Chiffrer la transmission des données du titulaire sur les réseaux publics ouverts
Maintenir un programme de gestion des vulnérabilités	5. Protéger tous les systèmes contre les logiciels malveillants et mettre à jour régulièrement les logiciels anti-virus ou programmes
	6. Développer et gérer des systèmes et des applications sécurisés
Mise en œuvre de mesures de contrôle d’accès strictes	7. Restreindre l’accès aux données du titulaire aux seuls individus qui doivent les connaître
	8. Identifier et authentifier l’accès aux composants du système
	9. Restreindre l’accès physique aux données du titulaire
Surveillance et test réguliers des réseaux	10. Suivre et surveiller tous les accès aux ressources réseau et aux données du titulaire
	11. Tester régulièrement les processus et les systèmes de sécurité
Maintenir une politique de sécurité des informations	12. Maintenir une politique qui adresse des informations de sécurité pour l’ensemble du personnel

Le Commissaire de Justice soussigné précise que la solution technique utilisée (NoContest) fait l’objet, chaque année, d’un certificat de conformité délivré par un organisme indépendant, garantissant le respect des standards en matière de sécurité des données et d’intégrité des contenus.

Le Commissaire de Justice certifie que ces captures d’écran ont été horodatées par le système centralisé de NoContest, et qu’aucune modification n’a été détectée depuis leur émission jusqu’à leur réception. Ces documents, associés à leur empreinte numérique, sont réputés refléter fidèlement le contenu visualisé à la date de capture.

Environnement de la capture

Description des opérations préalables à la capture :

Préalablement à la réalisation des captures, l’ensemble des données de navigation a été supprimé (cache, cookies, fichiers temporaires, historique de navigation) afin de garantir l’affichage de la version la plus récente et non altérée du site. Une vérification préalable a été effectuée afin de s’assurer de l’absence de toute interférence pouvant affecter la fiabilité des constatations (virus, logiciels malveillants, programmes tiers). Les équipements et dispositifs utilisés pour effectuer la capture, ainsi que les horodatages associés, ont été précisément identifiés et consignés.

Informations techniques :

Fournisseur/Cloud : AWS

Région AWS : eu-west-3 (Paris)

ID de l’instance : i-05500360756d8c92b

Type d’instance : t3.large

ID AMI : ami-09be70e689bddcef5

Nom de l’AMI : ubuntu/images/hvm-ssd-gp3/ubuntu-noble-24.04-amd64-ser- ver-20241109

Plateforme : Linux/UNIX

OS / Distribution : Ubuntu 24.04.1 LTS

Kernel / Architecture : FNU/Linux 6.8.0-1018-aws x86_64

Version Node.js : 18.20.5

IP publique : 15.188.109.178

vCPU / CPU Cœurs : 2 vCPU

RAM totale : 8 GiB

Stockage EBS : 320 GiB (gp3)

Stockage Captures Web : bucket S3

Fuseau horaire : Europe/Paris (UTC+2)

URL n°1 : https://www.midicorrezien.com/vous-accompagner/urbanisme-amenagement-habitat/le-plui-plan-local-durbanisme-intercommunal

URL : https://www.midicorrezien.com/vous-accompagner/urbanisme-amenagement-habitat/le-plui-plan-local-durbanisme-intercommunal
Constaté par No Contest Le 20/01/2026 à 11:09
Référence du constat: BFIJORTU

Midi Correzien
Communauté de communes

MES DÉMARCHES | INTRAMUROS | Menu

Accueil » Urbanisme - Aménagement - Habitat » LE PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

LE PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

Le PLUI

PLUi Midi Corrézien

Le PLUi est un document d'urbanisme, à l'échelle d'une intercommunalité, qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.
Le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Avec le transfert de la compétence urbanisme (loi ALUR du 24 mars 2014), la Communauté de communes a souhaité s'engager dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) unique couvrant l'intégralité du territoire Midi Corrézien.
Par délibération du 20 décembre 2017, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal unique couvrant l'intégralité du territoire Midi Corrézien.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Midi Corrézien est devenue compétente en matière d'urbanisme. Afin de faire émerger un projet de territoire partagé sur le Midi Corrézien, les élus de l'intercommunalité ont souhaité s'engager dans l'élaboration d'un **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) unique.**

Le PLUi est un **document d'urbanisme opérationnel,** à l'échelle d'une intercommunalité, qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.

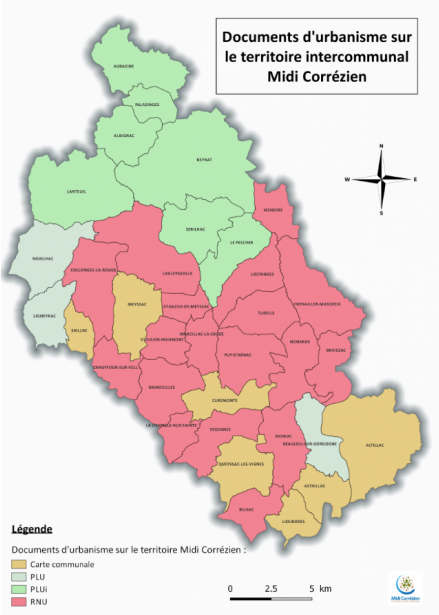

Quels enjeux?

17 des 34 communes du Midi Corrézien disposent d'un document d'urbanisme, 7 disposent d'un PLUi (élaboré par l'ancienne intercommunalité du Pays de Beynat), 7 ont une carte communale et 3 ont un PLU ; par conséquent 18 communes sont soumises au Règlement National de l'Urbanisme (RNU) avec son principe de constructibilité limitée.

Le PLUi est donc l'occasion pour la Communauté de communes Midi Corrézien d'affirmer une vision stratégique et commune de son territoire afin de :

- **Permettre aux communes de prendre en main leur développement** : le PLUi est un document issu d'une construction conjointe afin de répondre aux préoccupations de chacun dans la mesure où ces évolutions ne sont pas en contradiction avec les objectifs fixés pour l'élaboration du PLUi.
- **Mettre en œuvre un urbanisme durable**, respectueux des caractéristiques des communes qui composent le territoire : il s'agira de faire du PLUi un outil adapté aux spécificités locales tout en assurant une cohérence globale au travers notamment du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). L'objectif est d'adapter la réglementation de façon pertinente en fonction des territoires.
- **Renforcer la dynamique collective** du territoire dans un principe de solidarité territoriale.
- **Conforter le projet de territoire** et œuvrer pour la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Corrèze.

Le PLUi est un outil au service des projets. Elaborer un PLUi permet d'écrire ensemble l'avenir du territoire et de définir les orientations de l'action publique tout en étant en compatibilité avec les orientations du SCOT Sud Corrèze qui a défini les grandes lignes du projet politique d'aménagement de l'espace.

Quels objectifs?

La nécessité, pour la Communauté de communes Midi Corrézien, d'élaborer un PLUi réside dans l'intérêt de bâtir un projet territorialisé dans une vision d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec le bassin de vie, les enjeux économiques, de transports, de services, d'environnement et de développement durable afin :

LE PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

Le PLUi

Le PLUi est le document d'urbanisme, à l'échelle d'un intercommunalité, qui définit le fonctionnement de l'espace du territoire, concernant en grande partie l'habitat, l'activité économique, les transports, les loisirs, les équipements publics, les services, les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il définit les droits des sols et les conditions d'occupation des sols, en fixant des règles générales et des servitudes d'utilisation des sols permettant de mettre en oeuvre les objectifs fixés par les lois d'aménagement et de protection des espaces.

Il exprime le projet de la Communauté de communes Cœur de Tarn en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, de l'habitat, de l'environnement, de l'activité économique et touristique, des transports, des loisirs, des équipements et services publics, des espaces naturels et agricoles.

Il est le document de référence opérationnel, en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, de l'ensemble des communes de la Communauté de communes Cœur de Tarn.

Il est le document de référence opérationnel, en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, de l'ensemble des communes de la Communauté de communes Cœur de Tarn.

Communauté d'Agglomération Cœur de Tarn
Pôle Intercommunal
Limite de la Communauté d'Agglomération Cœur de Tarn
Limite des communes membres
Limite des communes hors Communauté d'Agglomération Cœur de Tarn
Limite des communes hors Communauté d'Agglomération Cœur de Tarn
Limite des communes hors Communauté d'Agglomération Cœur de Tarn

Description

Lien vers la capture : https://espaceclient.no-contest.fr/coffre_fort/constats_web/media/5cba41ad-873e-4759-830b-fdd720ecba5f

Clé d’accès : C9Gs^XGce7wD

Date de la capture : 20/01/2026 11:09:45

Commentaire :

Empreinte du fichier de la capture (md5) :
81023b6e6629c62ee9f2427ccd3609c8ad54ad8f098ae0a8210c33f62c706bf4

URL n°1 : https://www.midicorrezien.com/vous-accompagner/urbanisme-amenagement-habitat/le-plui-plan-local-durbanisme-intercommunal

Données collectées :

Adresse IP :
91.134.188.158

Version serveur (X-Powered-By) :

Serveur WEB :
Apache/2

Code HTTP de retour :
200

En-têtes HTTP :
Date : ["Tue, 20 Jan 2026 10:00:02 GMT"]
Server : ["Apache\/2"]
Cache-Control : ["must-revalidate, no-cache, private"]
Content-language : ["fr"]
X-Content-Type-Options : ["nosniff"]
X-Frame-Options : ["SAMEORIGIN"]
Expires : ["Sun, 19 Nov 1978 05:00:00 GMT"]
X-Generator : ["Drupal 10 (https:\/\/www.drupal.org)"]
Upgrade : ["h2,h2c"]
Connection : ["Upgrade"]
Vary : ["User-Agent"]
Content-Type : ["text\/html; charset=UTF-8"]

Type de contenu :
text/html; charset=UTF-8

Taille de la page (bytes) :
73733

Temps de réponse (ms) :
302

Cookies :

Compression :

Redirections :
https://www.midicorrezien.com/vous-accompagner/urbanisme-amenagement-habitat/le-plui-plan-local-durbanisme-intercommunal

Whois :
Domain Name: MIDICORREZIEN.COM
Registry Domain ID: 2083401602_DOMAIN_COM-VRSN
Registrar WHOIS Server: whois.ovh.com
Registrar URL: http://www.ovh.com

```
Updated Date: 2025-12-21T08:11:19Z
Creation Date: 2016-12-20T10:11:10Z
Registry Expiry Date: 2026-12-20T10:11:10Z
Registrar: OVH sas
Registrar IANA ID: 433
Registrar Abuse Contact Email: abuse@ovh.net
Registrar Abuse Contact Phone: +33.972101007
Domain Status: clientDeleteProhibited
https://icann.org/epp#clientDeleteProhibited
Domain Status: clientTransferProhibited
https://icann.org/epp#clientTransferProhibited
Name Server: DNS20.OVH.NET
Name Server: NS20.OVH.NET
DNSSEC: unsigned
URL of the ICANN Whois Inaccuracy Complaint Form: https://www.icann.org/wicf/
>>> Last update of whois database: 2026-01-20T09:59:53Z
```

Enregistrement DNS :

```
91.134.188.158
```

TTL DNS :

```
www.midicorrezien.com. 3594 IN A 91.134.188.158
```

Traceroute :

```
traceroute to www.midicorrezien.com (91.134.188.158), 30 hops max, 60 byte
packets
1 * ec2-52-47-0-137.eu-west-3.compute.amazonaws.com (52.47.0.137) 0.950 ms *
2 240.1.140.8 (240.1.140.8) 0.321 ms 0.301 ms 240.1.140.9 (240.1.140.9) 0.305
ms
3 242.4.13.133 (242.4.13.133) 1.419 ms 242.4.13.5 (242.4.13.5) 1.920 ms
242.4.12.129 (242.4.12.129) 0.772 ms
4 240.1.60.9 (240.1.60.9) 1.063 ms 240.1.60.13 (240.1.60.13) 1.065 ms
240.1.60.14 (240.1.60.14) 1.103 ms
5 242.3.109.133 (242.3.109.133) 1.446 ms 242.3.109.135 (242.3.109.135) 1.046
ms 242.3.108.1 (242.3.108.1) 1.072 ms
6 * * *
7 * * *
8 * * *
9 * * *
10 * * *
11 be102.lil2-gra1-sbb1-nc5.fr.eu (91.121.215.176) 5.109 ms 5.830 ms
be102.lil2-gra1-sbb2-nc5.fr.eu (213.186.32.214) 5.069 ms
12 37.59.16.40 (37.59.16.40) 7.448 ms 8.054 ms 37.59.16.36 (37.59.16.36)
5.773 ms
13 * * *
14 * * *
15 * * *
16 * * *
17 * * *
18 * * *
19 * * *
20 * * *
21 * * *
22 * * *
23 * * *
24 * * *
25 * * *
26 * * *
27 * * *
28 * * *
29 * * *
30 * * *
```

Métadonnées (Générateur) :

TLS / Certificat SSL :
common_name : midicorrezien.com
issuer : R13
valid_from : 2025-12-17 10:18:07
valid_to : 2026-03-17 10:18:06
tls_version :
{"protocol":"TLSv1.3","cipher_name":"TLS_AES_256_GCM_SHA384","cipher_bits":256,"cipher_version":"TLSv1.3"}

Localisation géographique :
Roubaix, France

En-têtes de sécurité :
X-Content-Type-Options : ["nosniff"]
X-Frame-Options : ["SAMEORIGIN"]

Lien Code Source :
https://espaceclient.no-contest.fr/coffre_fort/constats_web/media/97c8ccba-d5c2-439f-a84a-805f74686141

Telles sont mes constatations.

DONT ACTE.

Me Stéphane EMERY
Commissaire de Justice associé

ANNEXE 4

Photographies du contexte urbanisé environnant
Parcelles AM0507 et AM0508 – Lieu-dit Peyrelade, Meyssac (19500)

Photographie 1 – Vue des parcelles depuis la voie communale goudronnée : habitations riveraines immédiatement adjacentes.

Photographie 2 – Vue depuis la voie communale : construction résidentielle contiguë et environnement bâti du secteur de Peyrelade.